



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Adaptation des tarifs du stationnement payant et du forfait de post-stationnement à compter du 1^{er} janvier 2018

Séance du 5 octobre 2017

Convocation du 29 septembre 2017

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille dix-sept, le cinq octobre 19 h 40, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le vingt-neuf septembre se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Francis Brunelle, Mme Florence Presson, M. Patrice Pattée, Mme Isabelle Drancy, MM. Philippe Tastes, Jean-Louis Oheix, Mmes Roselyne Holuigue-Lerouge, Claire Vigneron, Liza Magri, M. Thierry Legros, Mme Pauline Schmidt, M. Xavier Tamby, Mmes Sakina Bohu, Claire Beillard-Boudada, M. Timothé Lefebvre, Mme Catherine Arnould, MM. Hachem Alaoui-Benhachem, Jean-Jacques Campan, Mmes Claude Debon, Dominique Daugeras, M. Christian Lancrenon

Etaient représentés :

Mme Monique Pourcelot par M. Philippe Laurent,
M. Bruno Philippe par Mme Chantal Brault,
M. Jean-Pierre Riotton par M. Jean-Louis Oheix,
M. Othmane Khaoua par M. Philippe Tastes,
Mme Catherine Lequeux par M. Jean-Philippe Allardi,
M. Thibault Hennion par M. Francis Brunelle,
M. Benjamin Lanier par M. Hachem Alaoui-Benhachem

Était absente :

Mme Sophie Ganne-Moison

Secrétaire de séance :

M. Timothé Lefebvre

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 5 octobre 2017

OBJET : Adaptation des tarifs du stationnement payant et du forfait de post-stationnement à compter du 1^{er} janvier 2018

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Patrice Pattée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2333-87, L2512-14, R2512-1, D2512-2 et R2333-120-1 à R2333-120-67,

Vu le code de la route,

Vu l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, prévoyant notamment que le montant du forfait de post-stationnement ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée,

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales,

Vu sa délibération du 30 juin 2017 instaurant le principe d'un forfait post-stationnement (FPS) et en fixant le montant,

Après en avoir délibéré, à la majorité (3 votes contre : M. Jean-Jacques Campan, Mmes Claude Debon, Dominique Daugeras)

APPROUVE les tarifs du stationnement payant sur voirie et du forfait de post-stationnement annexés,

APPROUVE les tarifs du stationnement payant hors voirie annexés,

PRECISE que ces mesures prendront effet le 1^{er} janvier 2018.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire



M. Jean-Jacques Campan